



231130992 90
00.00.85

GRDF IDF

Date : 07/09/2020

Référence affaire : 20190378370
Référence SIROCCO :

Convention de desserte pour l'alimentation en gaz naturel de l'Opération STATION D EPURATION BERNARD CHOLIN

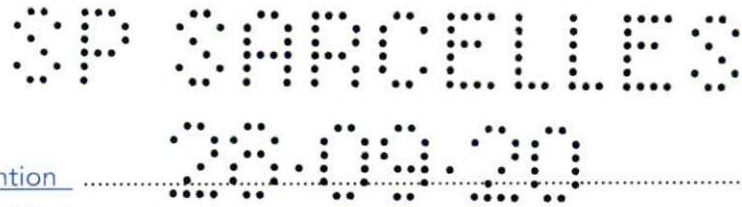
entre

GRDF

et

SIAH CROULT

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.



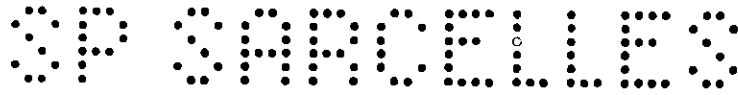
Sommaire :

Article 1. Objet de la convention	5
Article 2. Durée de la convention	5
Article 3. Modalités de coopération des parties	5
3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés	5
3.1.1. Pour GRDF	5
3.1.2. Pour le MAITRE D'OUVRAGE	6
3.2. Suivi commercial de la CONVENTION	6
3.3. Engagements de GRDF	6
3.4. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE	6
3.4.1. Raccordement au gaz naturel	6
3.4.2. Information des futurs occupants	6
3.4.3. Identification des futurs occupants	7
3.5. Communication	7
3.6. Réalisation des travaux	7
Article 4. Modalités financières	7
4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel	7
4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre	8
4.2.1. Principes de répartition des coûts de travaux de raccordement	8
4.2.2. Investissements à la charge des Acquéreurs	9
4.2.3. Frais relatifs aux contrôles ponctuels ou continus à l'initiative de GRDF	9
4.3. Modalités de paiement et de facturation	9
4.3.1. Facturation et règlement de la participation financière du MAITRE D'OUVRAGE	9
4.3.2. Remboursement des travaux de pose pris en charge par le MAITRE D'OUVRAGE	9
4.4. Pénalités de retard	10
4.5. Révisions des conditions financières	10
Article 5. Modalités techniques - Réalisation des Ouvrages	10
5.1. Réalisation de l'étude technique préalable	11
5.1.1. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE	11
5.1.2. Engagements de GRDF	11
5.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation du Réseau d'amenée	11
5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de L'OPERATION	11
5.3.1. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE pour la réalisation des Ouvrages Intérieurs de L'OPERATION	11
5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables	11
5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé	12
5.3.1.3. Appréciation du niveau de compétence de l'Entreprise retenue par le MAITRE D'OUVRAGE	12
5.3.1.4. Réalisation des Ouvrages à l'intérieur de L'OPERATION	12
5.3.1.5. Réception des Ouvrages de distribution à l'intérieur de L'OPERATION par le MAITRE D'OUVRAGE	13
5.3.1.6. Réalisation du fond de plan géoréférencé	13
5.3.1.7. Réalisation des branchements sur le réseau intérieur de distribution de gaz	13
5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs du PROJET	13

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

ANNEXE 40

<u>5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'intérieur du PROJET</u>	13
<u>5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte</u>	13
<u>5.3.2.3. Remise des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'intérieur du PROJET</u>	14
<u>Article 6. Délais</u>	14
<u>6.1. Planning définitif de réalisation des travaux relatifs aux Ouvrages à l'intérieur de la zone</u>	14
<u>Article 7. Régime des canalisations et aspect foncier</u>	14
<u>7.1. Ouvrages de la Concession et accessibilité des compteurs</u>	14
<u>7.1.1. Constitution de Servitude</u>	15
<u>7.1.2. Classement des voies en domaine public</u>	15
<u>7.2. Règles d'implantation des compteurs - Règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de construction à proximité du réseau de distribution de gaz naturel</u>	15
<u>7.3. Non-obtention des autorisations</u>	16
<u>Article 8. Cession - Clause d'agrément</u>	16
<u>Article 9. Résiliation de la CONVENTION</u>	16
<u>Article 10. Confidentialité</u>	16
<u>Article 11. Litiges et droits applicables</u>	16
<u>Article 12. Responsabilités</u>	17
<u>Article 13. Documents contractuels</u>	17



CONVENTION DE DESSERTE POUR L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL DE L'OPÉRATION :
STATION D'ÉPURATION BERNARD CHOLM

Entre

SIAH CROULT

dont le siège social est sis rue de l'eau et des enfants, 95500 Bonneuil-en-France, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de CERGY sous le numéro 20004931000010,

Représenté par Monsieur *Benoît JENEZ* Président, dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par « **le MAITRE D'OUVRAGE** »,

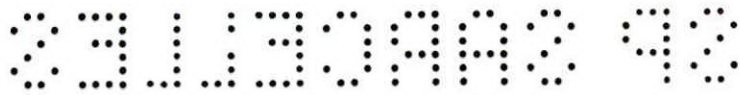
et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé au 6 rue Condorcet 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 RCS,

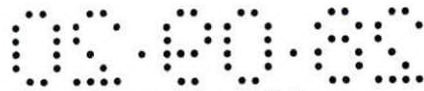
Représenté par Bertrand DE SINGLY, Directeur Clients Territoires de l'entité GRDF IDF, dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par « **GRDF** ».

Ci-après individuellement désignés par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** »



PREAMBULE



Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF accompagne les Maîtres d'Ouvrages dans leurs choix énergétiques et dans la construction de solutions adaptées à leurs enjeux. Le MAITRE D'OUVRAGE est en charge de l'Opération STATION D EPURATION BERNARD CHOLIN située à l'adresse RUE DE L EAU ET DES ENFANTS, 95500 Bonneuil-en-France qui prévoit la construction de bâtiment(s) divisé(s) en cellules.

Le MAITRE D'OUVRAGE souhaite alimenter cette Opération en gaz naturel afin de mettre à disposition des Acquéreurs ou des locataires des cellules, l'énergie gaz naturel pour leurs besoins en chauffage, production d'eau chaude sanitaire, cuisson et climatisation ainsi que pour leur procédé industriel le cas échéant.

A la date de signature de la convention, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à raccorder au gaz naturel les cellules définies à l'Annexe 3.

Compte tenu de leurs ambitions partagées de maîtrise des consommations, de mise en œuvre opérationnelle de la transition énergétique et de valorisation du réseau de gaz naturel, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention, ci-après dénommée la « CONVENTION », a pour objet de définir les conditions partenariales, financières et techniques dans lesquelles les parties conviennent de coopérer pour l'alimentation en gaz naturel de l'Opération STATION D EPURATION BERNARD CHOLIN que le MAITRE D'OUVRAGE envisage de réaliser à Bonneuil-en-France et qui est décrite en Annexe 3. Cette opération sera désignée ci après par le «PROJET».

Les définitions des termes employés dans la présente CONVENTION sont données en Annexe 1. Ces termes sont identifiés dans la CONVENTION avec une majuscule.

Article 2. Durée de la convention

La présente CONVENTION prend effet à compter de sa signature par la dernière des parties pour une durée fixée à 5 ans.

Par dérogation, l'article 3.4.3 des présentes demeurera applicable à l'issue de cette période pour la durée requise pour l'application dudit article.

Article 3. Modalités de coopération des parties

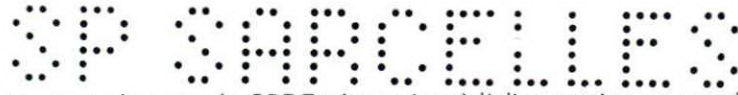
3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés

Les noms, fonctions et coordonnées des interlocuteurs du projet sont synthétisés en Annexe 2. Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement de tout changement d'interlocuteurs.

3.1.1. Pour GRDF

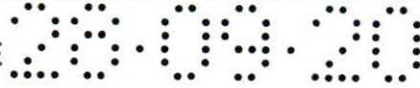
Afin de faciliter l'ensemble de son accompagnement, GRDF met à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE, un interlocuteur commercial et un interlocuteur technique dédiés au PROJET. Les interlocuteurs désignés seront les points d'entrée privilégiés du MAITRE D'OUVRAGE. Ils faciliteront l'ensemble des étapes administratives et

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.



contractuelles, et feront appel aux compétences de GRDF nécessaires à l'alimentation en gaz du PROJET.

3.1.2. Pour le MAITRE D'OUVRAGE



Pendant la phase de réalisation du projet, le MAITRE D'OUVRAGE désigne, de son côté, le ou les interlocuteurs privilégiés de sa structure pour assurer le suivi commercial et technique de la CONVENTION. Le MAITRE D'OUVRAGE communique également à son interlocuteur commercial GRDF les coordonnées du chargé de commercialisation et l'indique en Annexe 2.

3.2. Suivi commercial de la CONVENTION

Les parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution de la CONVENTION. Le MAITRE D'OUVRAGE et l'interlocuteur commercial de GRDF conviennent de faire un point sur l'avancement du PROJET, les engagements respectifs des parties et l'acquisition ou la location des cellules du PROJET à un rythme régulier.

3.3. Engagements de GRDF

GRDF s'engage à accompagner le MAITRE D'OUVRAGE dans sa réflexion « Energie » et à l'informer sur les solutions au gaz naturel performantes adaptées aux ambitions énergétiques, environnementales et financières de son PROJET.

GRDF s'engage à fournir aux Acquéreurs ou aux locataires de cellules du PROJET et à leurs bureaux d'études de maîtrise d'œuvre (BET, architecte) :

- les informations sur les solutions au gaz naturel disponibles sur le marché, leur pertinence par rapport à d'autres solutions énergétiques et leur positionnement pour atteindre la réglementation en vigueur.
- les modalités techniques et financières de raccordement au gaz naturel,
- les informations sur les techniques liées à la réalisation du réseau et à la mise en place de solutions énergétiques performantes au gaz naturel.

3.4. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE

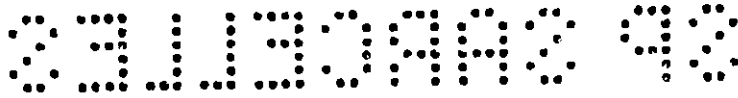
3.4.1. Raccordement au gaz naturel

Le maître d'ouvrage s'engage à raccorder au gaz naturel les cellules définies à l'Annexe 3.

3.4.2. Information des futurs occupants

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à :

- faire figurer la présence du réseau de distribution de gaz naturel sur le plan du PROJET et à l'annexer aux actes de vente des Acquéreurs et aux baux de location des locataires des cellules, ainsi que dans tous ses supports de communication et de promotion du PROJET (plaquette de présentation du projet, communication digitale, etc.)
- communiquer aux Acquéreurs et aux locataires de cellules le numéro de téléphone de l'interlocuteur commercial CHRISTIAN LE COGUIEC (0668932634 , 0134203709) et du Service Client (09 69 36 35 34), ainsi que l'adresse du site GRDF www.grdf.fr
- annexer aux actes de vente et aux baux de location, à titre d'information, les informations relatives à la performance des solutions gaz naturel transmises par l'interlocuteur commercial de GRDF
- utiliser les outils de communication sur le gaz naturel remis par GRDF (panneaux, brochures, ...) et, a minima, faire figurer le texte suivant sur le panneau du PROJET : « Ce programme est alimenté au gaz naturel ».



3.4.3. Identification des futurs occupants

Le MAITRE D'OUVRAGE communiquera au fil des ventes ou des locations à l'interlocuteur commercial de GRDF ou au prestataire retenu et désigné par GRDF le cas échéant, les coordonnées (nom et téléphone) des futurs occupants des cellules (Acquéreurs (personne morale ou physique) ou locataires) et de préférence les réservataires des cellules (au moment de la promesse de vente ou de l'acte de vente définitif).

Le MAITRE D'OUVRAGE les aura préalablement informés du destinataire des données (GRDF) et de la finalité de la collecte (permettre à GRDF de les recontacter afin de leur apporter un accompagnement personnalisé sur le choix de leur énergie) dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les coordonnées des futurs occupants (acquéreurs ou locataires) des cellules seront fournies par le MAITRE D'OUVRAGE selon le modèle en Annexe 4.

La liste et la qualification des éventuels Acquéreurs des cellules connus à la date de la signature de la convention sont présentées à l'Annexe 3.

3.5. Communication

Dans le cadre de la CONVENTION, le MAITRE D'OUVRAGE autorise GRDF à communiquer sur le projet à des fins internes et externes, sauf mention contraire écrite du MAITRE D'OUVRAGE.

3.6. Réalisation des travaux

Les engagements des Parties s'agissant de la réalisation des travaux pour l'alimentation en gaz naturel du PROJET sont définis à l'article 5.

Article 4. Modalités financières

4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel

GRDF a réalisé une étude technico-économique de rentabilité pour l'alimentation en gaz naturel du PROJET sur la base du descriptif du programme prévisionnel du PROJET et du planning fournis par le MAITRE D'OUVRAGE en Annexe 3.

Cette étude technico-économique de rentabilité est effectuée à partir d'un calcul de B/I (Bénéfice/Investissement), ou bénéfice net actualisé par euro investi. Ce calcul permet, grâce à une actualisation sur une durée d'étude actuellement de 30 ans, d'évaluer aujourd'hui la valeur d'une décision économique en prenant en compte les dépenses et les recettes intervenant dans l'avenir à des dates différentes :

- **Recettes** : recettes d'acheminement du gaz naturel sur la zone à desservir, concernée par la présente CONVENTION,
- **Dépenses** : comprenant dépenses d'exploitation de GRDF, dépenses éventuelles de renforcement de réseau pour alimenter le périmètre concerné par la présente CONVENTION, participation de GRDF aux travaux éventuels de pose réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE, investissements de GRDF intégrant les éventuels branchements des cellules définis à l'article 4.2.1 et les éventuels branchements prévus depuis le domaine public (cf. article 5.3.2.1).

Selon cette étude, le montant total des travaux à réaliser pour l'alimentation en gaz du PROJET s'élève à 25968 € HT, incluant :

- 7218 € HT pour le Réseau d'Amenée pour la station de méthanisation.
- 18000 € HT pour les Ouvrages Intérieurs alimentant les bâtiments zone 004 et 420.
- 750 € HT pour les deux branchements individuels des bâtiments 004et 420.

Au vu des résultats de l'étude technico - économique de rentabilité et des engagements définis à l'ARTICLE 3, le

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.



montant de la participation financière du MAITRE D'OUVRAGE est de 1239 € HT. Ce montant est précisé à l'article 4.2.1. GRDF prend à sa charge 24729 € HT

4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre

4.2.1. Principes de répartition des coûts de travaux de raccordement

Au regard de l'étude technico-économique de rentabilité, GRDF et le MAITRE D'OUVRAGE se répartissent le coût correspondant aux travaux d'alimentation en gaz naturel du PROJET. Ces coûts comprennent :

- la réalisation des travaux d'amenée incluant :

- Les ouvrages en amont concourant à l'alimentation en gaz de l'intérieur de la zone (Réseau d'amenée),
- Les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE,

- La fourniture des tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...) destinés à être posés au titre des Ouvrages intérieurs de la zone,

- La fourniture des éléments nécessaires aux Branchements, coffrets, postes de livraisons et socles pour les cellules tels que définis à l'Annexe 3 et pour lesquels, à la date de la signature de la présente CONVENTION :

- les Acquéreurs sont connus
- l'énergie gaz naturel a été retenue
- le projet de construction et le dimensionnement des solutions gaz sont définis (consommation, puissance prévisionnelle et débit gaz naturel) et l'emplacement du coffret ou poste de livraison est déterminé.

Il est précisé que les conditions de raccordement de ces cellules seront mentionnées dans le contrat de raccordement à coût nul que GRDF proposera aux Acquéreurs concernés.

- la réalisation des travaux de pose et de soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'intérieur du PROJET, y compris les Branchements, coffrets et postes prévus dans le présent article.

Il est à noter que :

- les travaux de terrassement liés aux Ouvrages intérieurs, y compris matériau meuble mis en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune, seront réalisés et financés par le MAITRE D'OUVRAGE.
- les coûts définis au 4.2.2 seront le cas échéant à la charge des Acquéreurs concernés.

La répartition du coût des travaux d'alimentation et du raccordement en gaz naturel du PROJET s'établit comme suit :

- GRDF prend en charge 24729 € HT.
- Le MAITRE D'OUVRAGE verse à GRDF une participation financière à hauteur de 1239,00 € HT, suivant le détail ci-dessous:

Participation pour raccordement

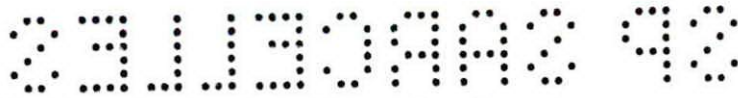
TVA : 20,0%	Total € HT =	1239.00
	TVA =	247.80
	Total € TTC =	1486.80

Les montants TTC sont calculés en application du (des) taux de TVA en vigueur à la date de rédaction de la CONVENTION et sont susceptibles de modifications en cas de changement des taux légaux.

Les travaux de pose des Ouvrages intérieurs faisant partie de l'investissement pris en charge par GRDF et réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE sont remboursés par GRDF aux conditions décrites à l'article 4.3.2.

GRDF s'engage à réaliser les travaux d'alimentation en gaz naturel du PROJET après réception de la présente CONVENTION signée par le MAITRE D'OUVRAGE.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.



4.2.2. Investissements à la charge des Acquéreurs

Les Parties reconnaissent que, au jour de la signature des présentes, pour certaines cellules du PROJET, les Acquéreurs ne sont pas connus, le choix de l'énergie – quel que soit l'usage – n'a pas encore été fait ou l'énergie choisie n'est pas le gaz naturel.

Pour ces cellules, les Parties reconnaissent que les Acquéreurs ou futurs Acquéreurs qui souhaitent faire raccorder leur(s) cellule(s) au réseau public de gaz naturel prendront à leur charge les coûts y afférents, conformément au catalogue des prestations annexées de GRDF. Cela inclut notamment les charges liées aux Branchements individuels et aux prestations réalisées après la pose des Ouvrages Intérieurs du PROJET.

Les Parties reconnaissent que le raccordement de ces cellules fera l'objet de travaux de voiries. GRDF réalisera les travaux dans les conditions définies dans le contrat de raccordement qui leur sera proposé par GRDF et notamment après obtention des autorisations nécessaires et cela quel que soit l'état des enrobés, définitifs ou provisoires.

Pour toutes les cellules du PROJET, la réalisation des Installations Intérieures est à la charge des Acquéreurs.

4.2.3. Frais relatifs aux contrôles ponctuels ou continus à l'initiative de GRDF

GRDF s'engage à prendre en charge les frais relatifs aux contrôles ponctuels ou continus effectués à son initiative et portant sur des travaux réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE sur les Ouvrages intérieurs du PROJET. Les parties reconnaissent que les contrôles effectués par GRDF n'exonèrent en aucun cas le MAITRE D'OUVRAGE de sa responsabilité au titre des travaux réalisés sur les Ouvrages à l'intérieur de la zone.

4.3. Modalités de paiement et de facturation

4.3.1. Facturation et règlement de la participation financière du MAITRE D'OUVRAGE

A la signature de la CONVENTION, GRDF transmettra au MAITRE D'OUVRAGE la facture correspondant à sa participation financière telle que définie à l'article 4.2.1.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à procéder au règlement de 50 % de la participation financière à la signature de la présente CONVENTION. Le MAITRE D'OUVRAGE reconnaît que les travaux ne pourront pas débuter tant qu'il n'aura pas versé l'acompte à GRDF :

- Par chèque bancaire à l'ordre de **CENTRE DE PAIEMENT** transmis à l'adresse suivante **Responsable du compte client - Adresse du centre de paiement**,

- Ou par virement : BRED BANQUE POPULAIRE, N°IBAN : FR76 1010 7001 0900 8120 2031 534

Lors de son paiement par chèque ou virement, le MAITRE D'OUVRAGE devra indiquer les références suivantes :
N° SIROCCO :

Le règlement du solde fera l'objet d'une facture adressée au MAITRE D'OUVRAGE et sera effectué au plus tard le jour de la Mise en gaz.

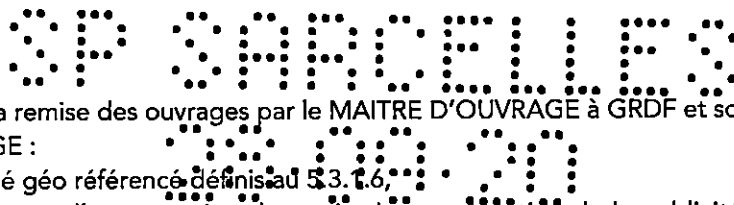
Le MAITRE D'OUVRAGE reconnaît qu'en l'absence de paiement du solde de la facture le jour de la Mise en gaz prévu, GRDF pourra refuser la Mise en gaz.

4.3.2. Remboursement des travaux de pose pris en charge par le MAITRE D'OUVRAGE

GRDF s'engage à rembourser les travaux de pose réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE et pris en charge par GRDF, conformément à l'article 4.2.1 selon le tarif défini par le canevas technique, fourni en Annexe 7.

Le remboursement des travaux réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE est réglé par GRDF selon les modalités suivantes :

- 80% au moment de la signature du procès-verbal de remise d'ouvrage,



- Le solde, soit 20%, sur justificatif de la remise des ouvrages par le MAITRE D'OUVRAGE à GRDF et sous réserve de la remise par le MAITRE D'OUVRAGE :

- o Du plan et fond de plan numérisé géo référencé définis au 5.3.1.6,
- o De la copie authentique de l'éventuelle convention de servitude avec mention de la publicité foncière, conformément à l'ARTICLE 7.

La demande de remboursement des travaux réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE fait l'objet d'une facture envoyée à GRDF à l'attention du responsable du compte client service comptabilité, à l'adresse du centre de paiement, indiquée dans le contrat de raccordement.

Le MAITRE D'OUVRAGE mentionnera dans toute facture les références : **N° SIROCCO** :

Cette demande sera adressée à GRDF dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de remise d'ouvrage à GRDF précisé à l'article 5.3.2. En l'absence de facture reçue par GRDF dans ce délai, le MAITRE D'OUVRAGE sera réputé avoir renoncé à son droit de paiement.

4.4. Pénalités de retard

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, tout retard de paiement entraînera l'application de plein droit de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) Euros. Ces pénalités et indemnités forfaitaires sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévue par la présente CONVENTION. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

4.5. Révisions des conditions financières

Toute modification des éléments précisés en Annexe 3 (augmentation des longueurs d'alimentation extérieure à la zone, modification du nombre de cellules, modification des tracés intérieurs, modification du phasage du projet, modification des besoins en gaz naturel prévisionnels...) entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est à dire dans le cas d'une baisse de la participation financière du MAITRE D'OUVRAGE ou dans le cas où la rentabilité des travaux pourrait être assurée sans la participation financière du MAITRE D'OUVRAGE), les Parties conviennent de poursuivre la CONVENTION et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières (participation financière éventuelle à la charge du MAITRE D'OUVRAGE).

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude technico-économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation de la participation financière), la CONVENTION pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des parties. A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières.

Toute adaptation du réseau après pose des Ouvrages Intérieurs résultant d'une modification de voirie et/ou limites parcellaires fera l'objet d'une facturation au demandeur.

Article 5. Modalités techniques - Réalisation des Ouvrages



5.1. Réalisation de l'étude technique préalable

5.1.1. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE

Dans un délai maximum de 3 mois avant le démarrage des travaux, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à fournir à GRDF, les éléments du dossier projet qu'il n'aurait pas transmis à GRDF au jour de la signature de la CONVENTION.

Ce dossier comprend les renseignements suivants :

- Les caractéristiques des cellules au regard du descriptif du programme prévisionnel du PROJET joint en Annexe 3 et la définition des utilisations du gaz,
- La fiche information et planning conformément à l'Annexe 3,
- Le plan masse, plan de situation, plan des voiries et réseaux divers (VRD) du PROJET, joints en Annexe 3,
- Le tracé projeté des Ouvrages à l'Intérieur de la zone comprenant les Branchements, le réseau et présentant l'emplacement projeté des coffrets / postes de livraison lorsque ceux-ci sont connus au moment de la signature de la présente CONVENTION,
- Les prescriptions en matière de santé et de sécurité,

5.1.2. Engagements de GRDF

Dans un délai maximum de 1 mois à compter de la réception des documents cités ci-dessus, GRDF s'engage à réaliser avec le MAITRE D'OUVRAGE l'étude technique du projet de tracé des Ouvrages considérés sur la base des éléments fournis par le MAITRE D'OUVRAGE et à lui transmettre les résultats.

5.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation du Réseau d'amenée

GRDF s'engage à réaliser les travaux en amont des Ouvrages Intérieurs du PROJET, ainsi que les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE, jusqu'aux Ouvrages Intérieurs du PROJET.

5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de L'OPERATION

5.3.1. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE pour la réalisation des Ouvrages Intérieurs de L'OPERATION

5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à réaliser les travaux qui lui incombent en application de la présente CONVENTION, comme décrits à l'article 5.3.1.4, dans le respect des règles de sécurité notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz (dits « RSDG ») associés.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage également à se conformer :

- Aux exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GRDF remises au MAITRE D'OUVRAGE à la signature de la présente CONVENTION,
- Pour tous les travaux qu'il réalise dans le cadre de la présente CONVENTION, LE MAITRE D'OUVRAGE s'engage à se conformer au « Guide des bonnes pratiques : Réalisation des ouvrages gaz dans les programmes immobiliers, les lotissements ou les zones d'aménagement » (Référence 2RDB0410) remis par GRDF ou téléchargeable sur www.grdf.fr. Ce document précise sous forme condensée et illustrée, les exigences de GRDF

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

7.3. Non-obtention des autorisations

La non-obtention des autorisations nécessaires à l'exécution de la présente CONVENTION, notamment le permis de construire par le MAITRE D'OUVRAGE, à l'issue d'un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du réseau d'amenée par GRDF impliquent la résiliation de la présente CONVENTION.

Article 8. Cession - Clause d'agrément

La présente CONVENTION présente un caractère "intuitu personae". En conséquence, LE MAITRE D'OUVRAGE ne pourra céder les droits qu'il détient au titre de la présente CONVENTION, sauf s'il obtient préalablement et par écrit le consentement de GRDF.

Article 9. Résiliation de la CONVENTION

La CONVENTION sera automatiquement résiliée, sans formalités, dans les situations suivantes :

- En cas de non-obtention, par LE MAITRE D'OUVRAGE, des autorisations administratives nécessaires - ou assimilées -, à l'issue d'un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou de la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du réseau d'amenée par GRDF,
- Si les travaux ne débutent pas au maximum 1 an après la signature de la CONVENTION,
- En cas de non respect de ses obligations, dûment constatées, de l'une ou l'autre des Parties, et d'échec de la conciliation stipulée à l'article 11 « Litiges », la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit.

Les frais d'études déjà réalisées par GRDF seront facturés au MAITRE D'OUVRAGE.

Article 10. Confidentialité

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère strictement confidentiel.

Article 11. Litiges et droits applicables

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la CONVENTION.

À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Il est rappelé que la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisateurs lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.



La CONVENTION est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 12. Responsabilités

Chacune des Parties est responsable de l'exécution de ses missions dans le cadre de la présente CONVENTION.

Le MAITRE D'OUVRAGE conserve la garde des ouvrages qu'il a réalisés ou fait réaliser à l'Intérieur du PROJET jusqu'à la Remise d'ouvrage à GRDF.

Le MAITRE D'OUVRAGE est dépositaire du matériel fourni par GRDF (tubes PE, boules marqueurs, coffrets et socles) et en assure la garde ainsi que la surveillance jusqu'à la mise en gaz.

Le MAITRE D'OUVRAGE garantit GRDF contre tout recours qui serait engagé par les Acquéreurs de cellules, les Ayants-droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE.

Article 13. Documents contractuels

La CONVENTION est constituée des documents suivants :

- La présente CONVENTION

- Ses annexes :

- ANNEXE 1 : Définitions
- ANNEXE 2 : Interlocuteurs
- ANNEXE 3 : Descriptif du programme prévisionnel du PROJET et planning, inclus Plan de situation et Plan masse du PROJET (à insérer localement), Tracé prévisionnel des canalisations défini par GRDF à l'intérieur de la zone
- ANNEXE 4 : Fiche contacts Acquéreurs
- ANNEXE 5 : Procès Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de PE.
- ANNEXE 6 : Contrôle de conformité des ouvrages en zone d'aménagement.
- ANNEXE 7 : Canevas technique de paiement
- ANNEXE 8 : Modèle Procès verbal de réception d'ouvrages

Au cas où des données figurant dans les Annexes seraient inconnues à la date de signature de la CONVENTION, les éléments manquants seront complétés au fur et à mesure de l'avancement du projet, et au plus tard 1 mois avant la date de démarrage des travaux. Au-delà de ce délai et au cas où des données figurant dans les Annexes seraient amenées à évoluer, leur intégration fera l'objet d'un avenant.

- le(s) contrat(s) de raccordement individuels des cellules au réseau de desserte intérieur du Projet qui comprennent des conditions particulières et des conditions générales. Ce(s) contrat(s) de raccordement précisent les modalités techniques de construction et de réalisation du raccordement de chaque cellule au réseau de distribution intérieur du PROJET. Les conditions financières de raccordement sont précisées dans la convention de desserte (Art 4).

La CONVENTION, telle que décrite ci-dessus, annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi qu'à toutes propositions, offres, devis émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet. Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui est expressément convenu par la présente CONVENTION.

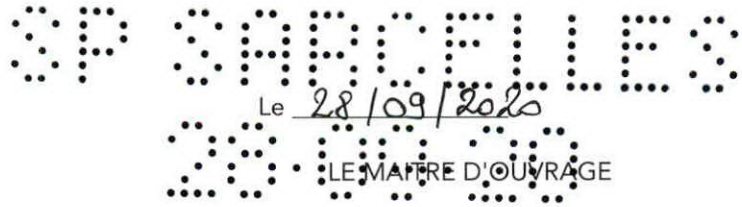
Fait en deux exemplaires originaux,

A PANTIN

A _____

Le 29/07/2020

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.



Le 28/09/2020

GRDF,

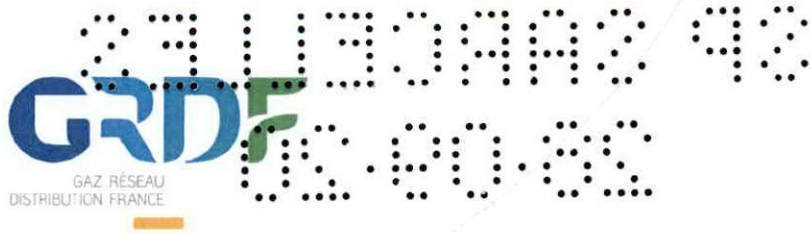
Représenté par
Bertrand DE SINGLY
Directeur Clients Territoires

PO Camille OLIVIER
Chef des ventes Tertiaire Industrie IDF

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bertrand'.

Représenté par
Benoit JINENEZ
Président

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Benoit JINENEZ'.



GRDF IDF

Date : 07/09/2020

Référence affaire : 20190378370

Référence SIROCCO :

Convention de desserte pour l'alimentation en gaz naturel de l'Opération STATION D EPURATION BERNARD CHOLIN

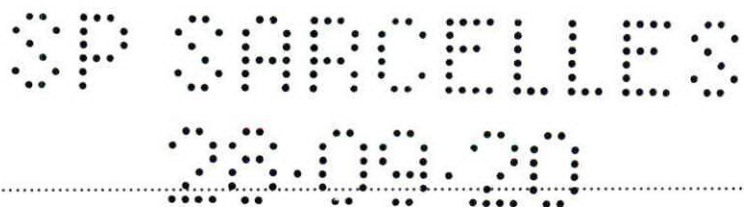
entre

GRDF

et

SIAH CROULT

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.



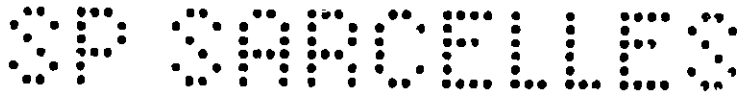
Sommaire :

Article 1. Objet de la convention	5
Article 2. Durée de la convention	5
Article 3. Modalités de coopération des parties	5
3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés	5
3.1.1. Pour GRDF	5
3.1.2. Pour le MAITRE D'OUVRAGE	6
3.2. Suivi commercial de la CONVENTION	6
3.3. Engagements de GRDF	6
3.4. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE	6
3.4.1. Raccordement au gaz naturel	6
3.4.2. Information des futurs occupants	6
3.4.3. Identification des futurs occupants	7
3.5. Communication	7
3.6. Réalisation des travaux	7
Article 4. Modalités financières	7
4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel	7
4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre	8
4.2.1. Principes de répartition des coûts de travaux de raccordement	8
4.2.2. Investissements à la charge des Acquéreurs	9
4.2.3. Frais relatifs aux contrôles ponctuels ou continus à l'initiative de GRDF	9
4.3. Modalités de paiement et de facturation	9
4.3.1. Facturation et règlement de la participation financière du MAITRE D'OUVRAGE	9
4.3.2. Remboursement des travaux de pose pris en charge par le MAITRE D'OUVRAGE	9
4.4. Pénalités de retard	10
4.5. Révisions des conditions financières	10
Article 5. Modalités techniques - Réalisation des Ouvrages	10
5.1. Réalisation de l'étude technique préalable	11
5.1.1. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE	11
5.1.2. Engagements de GRDF	11
5.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation du Réseau d'amenée	11
5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de L'OPERATION	11
5.3.1. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE pour la réalisation des Ouvrages Intérieurs de L'OPERATION	11
5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables	11
5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé	12
5.3.1.3. Appréciation du niveau de compétence de l'Entreprise retenue par le MAITRE D'OUVRAGE	12
5.3.1.4. Réalisation des Ouvrages à l'intérieur de L'OPERATION	12
5.3.1.5. Réception des Ouvrages de distribution à l'intérieur de L'OPERATION par le MAITRE D'OUVRAGE	13
5.3.1.6. Réalisation du fond de plan géoréférencé	13
5.3.1.7. Réalisation des branchements sur le réseau intérieur de distribution de gaz	13
5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs du PROJET	13

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

ANNEXE 93

<u>5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'intérieur du PROJET</u>	13
<u>5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte</u>	13
<u>5.3.2.3. Remise des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'intérieur du PROJET</u>	14
<u>Article 6. Délais</u>	14
<u>6.1. Planning définitif de réalisation des travaux relatifs aux Ouvrages à l'intérieur de la zone</u>	14
<u>Article 7. Régime des canalisations et aspect foncier</u>	14
<u>7.1. Ouvrages de la Concession et accessibilité des compteurs</u>	14
<u>7.1.1. Constitution de Servitude</u>	15
<u>7.1.2. Classement des voies en domaine public</u>	15
<u>7.2. Règles d'implantation des compteurs - Règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de construction à proximité du réseau de distribution de gaz naturel</u>	15
<u>7.3. Non-obtention des autorisations</u>	16
<u>Article 8. Cession - Clause d'agrément</u>	16
<u>Article 9. Résiliation de la CONVENTION</u>	16
<u>Article 10. Confidentialité</u>	16
<u>Article 11. Litiges et droits applicables</u>	16
<u>Article 12. Responsabilités</u>	17
<u>Article 13. Documents contractuels</u>	17



CONVENTION DE DESSERTE POUR L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL DE L'OPÉRATION :
STATION D'ÉPURATION BERNARD CHOLIN

Entre

SIAH CROULT

dont le siège social est sis rue de l'eau et des enfants, 95500 Bonneuil-en-France, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de CERGY sous le numéro 20004931000010,

Représenté par Monsieur ~~Benot Jinevel~~ **Benot Jinevel** Président, dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par « **le MAITRE D'OUVRAGE** »,

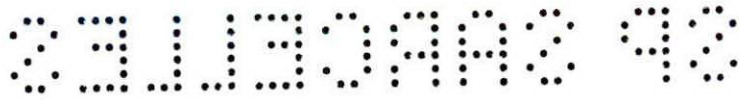
et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé au 6 rue Condorcet 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 RCS,

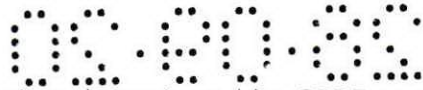
Représenté par Bertrand DE SINGLY, Directeur Clients Territoires de l'entité GRDF IDF, dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par « **GRDF** ».

Ci-après individuellement désignés par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** »



PREAMBULE



Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF accompagne les Maîtres d'Ouvrages dans leurs choix énergétiques et dans la construction de solutions adaptées à leurs enjeux. Le MAITRE D'OUVRAGE est en charge de l'Opération STATION D EPURATION BERNARD CHOLIN située à l'adresse RUE DE L EAU ET DES ENFANTS, 95500 Bonneuil-en-France qui prévoit la construction de bâtiment(s) divisé(s) en cellules.

Le MAITRE D'OUVRAGE souhaite alimenter cette Opération en gaz naturel afin de mettre à disposition des Acquéreurs ou des locataires des cellules, l'énergie gaz naturel pour leurs besoins en chauffage, production d'eau chaude sanitaire, cuisson et climatisation ainsi que pour leur procédé industriel le cas échéant.

A la date de signature de la convention, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à raccorder au gaz naturel les cellules définies à l'Annexe 3.

Compte tenu de leurs ambitions partagées de maîtrise des consommations, de mise en œuvre opérationnelle de la transition énergétique et de valorisation du réseau de gaz naturel, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention, ci-après dénommée la « CONVENTION », a pour objet de définir les conditions partenariales, financières et techniques dans lesquelles les parties conviennent de coopérer pour l'alimentation en gaz naturel de l'Opération STATION D EPURATION BERNARD CHOLIN que le MAITRE D'OUVRAGE envisage de réaliser à Bonneuil-en-France et qui est décrite en Annexe 3. Cette opération sera désignée ci après par le «PROJET».

Les définitions des termes employés dans la présente CONVENTION sont données en Annexe 1. Ces termes sont identifiés dans la CONVENTION avec une majuscule.

Article 2. Durée de la convention

La présente CONVENTION prend effet à compter de sa signature par la dernière des parties pour une durée fixée à 5 ans.

Par dérogation, l'article 3.4.3 des présentes demeurera applicable à l'issue de cette période pour la durée requise pour l'application dudit article.

Article 3. Modalités de coopération des parties

3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés

Les noms, fonctions et coordonnées des interlocuteurs du projet sont synthétisés en Annexe 2. Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement de tout changement d'interlocuteurs.

3.1.1. Pour GRDF

Afin de faciliter l'ensemble de son accompagnement, GRDF met à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE, un interlocuteur commercial et un interlocuteur technique dédiés au PROJET. Les interlocuteurs désignés seront les points d'entrée privilégiés du MAITRE D'OUVRAGE. Ils faciliteront l'ensemble des étapes administratives et

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.



montant de la participation financière du MAITRE D'OUVRAGE est de 1239 € HT. Ce montant est précisé à l'article 4.2.1. GRDF prend à sa charge 24729 € HT

4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre

4.2.1. Principes de répartition des coûts de travaux de raccordement

Au regard de l'étude technico-économique de rentabilité, GRDF et le MAITRE D'OUVRAGE se répartissent le coût correspondant aux travaux d'alimentation en gaz naturel du PROJET. Ces coûts comprennent :

- la réalisation des travaux d'amenée incluant :
 - o Les ouvrages en amont concourant à l'alimentation en gaz de l'intérieur de la zone (Réseau d'amenée),
 - o Les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE,
- La fourniture des tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...) destinés à être posés au titre des Ouvrages intérieurs de la zone,
- La fourniture des éléments nécessaires aux Branchements, coffrets, postes de livraisons et socles pour les cellules tels que définis à l'Annexe 3 et pour lesquels, à la date de la signature de la présente CONVENTION :
 - o les Acquéreurs sont connus
 - o l'énergie gaz naturel a été retenue
 - o le projet de construction et le dimensionnement des solutions gaz sont définis (consommation, puissance prévisionnelle et débit gaz naturel) et l'emplacement du coffret ou poste de livraison est déterminé.

Il est précisé que les conditions de raccordement de ces cellules seront mentionnées dans le contrat de raccordement à coût nul que GRDF proposera aux Acquéreurs concernés.

- la réalisation des travaux de pose et de soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'intérieur du PROJET, y compris les Branchements, coffrets et postes prévus dans le présent article.

Il est à noter que :

- les travaux de terrassement liés aux Ouvrages intérieurs, y compris matériau meuble mis en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune, seront réalisés et financés par le MAITRE D'OUVRAGE.
- les coûts définis au 4.2.2 seront le cas échéant à la charge des Acquéreurs concernés.

La répartition du coût des travaux d'alimentation et du raccordement en gaz naturel du PROJET s'établit comme suit :

- GRDF prend en charge 24729 € HT.
- Le MAITRE D'OUVRAGE verse à GRDF une participation financière à hauteur de 1239,00 € HT, suivant le détail ci-dessous:

Participation pour raccordement

TVA : 20,0%	Total € HT =	1239.00
	TVA =	247.80
	Total € TTC =	1486.80

Les montants TTC sont calculés en application du (des) taux de TVA en vigueur à la date de rédaction de la CONVENTION et sont susceptibles de modifications en cas de changement des taux légaux.

Les travaux de pose des Ouvrages intérieurs faisant partie de l'investissement pris en charge par GRDF et réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE sont remboursés par GRDF aux conditions décrites à l'article 4.3.2.

GRDF s'engage à réaliser les travaux d'alimentation en gaz naturel du PROJET après réception de la présente CONVENTION signée par le MAITRE D'OUVRAGE.



4.2.2. Investissements à la charge des Acquéreurs

Les Parties reconnaissent que, au jour de la signature des présentes, pour certaines cellules du PROJET, les Acquéreurs ne sont pas connus, le choix de l'énergie – quel que soit l'usage – n'a pas encore été fait ou l'énergie choisie n'est pas le gaz naturel.

Pour ces cellules, les Parties reconnaissent que les Acquéreurs ou futurs Acquéreurs qui souhaitent faire raccorder leur(s) cellule(s) au réseau public de gaz naturel prendront à leur charge les coûts y afférents, conformément au catalogue des prestations annexées de GRDF. Cela inclut notamment les charges liées aux Branchements individuels et aux prestations réalisées après la pose des Ouvrages Intérieurs du PROJET.

Les Parties reconnaissent que le raccordement de ces cellules fera l'objet de travaux de voiries. GRDF réalisera les travaux dans les conditions définies dans le contrat de raccordement qui leur sera proposé par GRDF et notamment après obtention des autorisations nécessaires et cela quel que soit l'état des enrobés, définitifs ou provisoires.

Pour toutes les cellules du PROJET, la réalisation des Installations Intérieures est à la charge des Acquéreurs.

4.2.3. Frais relatifs aux contrôles ponctuels ou continus à l'initiative de GRDF

GRDF s'engage à prendre en charge les frais relatifs aux contrôles ponctuels ou continus effectués à son initiative et portant sur des travaux réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE sur les Ouvrages intérieurs du PROJET. Les parties reconnaissent que les contrôles effectués par GRDF n'exonèrent en aucun cas le MAITRE D'OUVRAGE de sa responsabilité au titre des travaux réalisés sur les Ouvrages à l'intérieur de la zone.

4.3. Modalités de paiement et de facturation

4.3.1. Facturation et règlement de la participation financière du MAITRE D'OUVRAGE

A la signature de la CONVENTION, GRDF transmettra au MAITRE D'OUVRAGE la facture correspondant à sa participation financière telle que définie à l'article 4.2.1.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à procéder au règlement de 50 % de la participation financière à la signature de la présente CONVENTION. Le MAITRE D'OUVRAGE reconnaît que les travaux ne pourront pas débiter tant qu'il n'aura pas versé l'acompte à GRDF :

- Par chèque bancaire à l'ordre de **CENTRE DE PAIEMENT** transmis à l'adresse suivante **Responsable du compte client - Adresse du centre de paiement**,

- Ou par virement : BRED BANQUE POPULAIRE, N°IBAN : FR76 1010 7001 0900 8120 2031 534

Lors de son paiement par chèque ou virement, le MAITRE D'OUVRAGE devra indiquer les références suivantes :
N° SIROCCO :

Le règlement du solde fera l'objet d'une facture adressée au MAITRE D'OUVRAGE et sera effectué au plus tard le jour de la Mise en gaz.

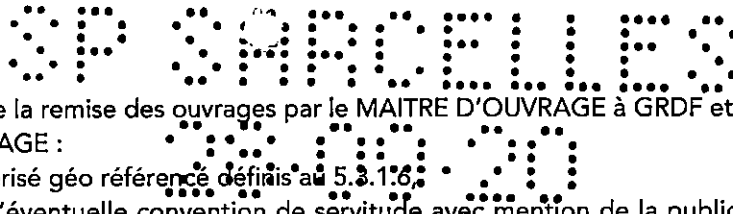
Le MAITRE D'OUVRAGE reconnaît qu'en l'absence de paiement du solde de la facture le jour de la Mise en gaz prévu, GRDF pourra refuser la Mise en gaz.

4.3.2. Remboursement des travaux de pose pris en charge par le MAITRE D'OUVRAGE

GRDF s'engage à rembourser les travaux de pose réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE et pris en charge par GRDF, conformément à l'article 4.2.1 selon le tarif défini par le canevas technique, fourni en Annexe 7.

Le remboursement des travaux réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE est réglé par GRDF selon les modalités suivantes :

- 80% au moment de la signature du procès-verbal de remise d'ouvrage,



- Le solde, soit 20%, sur justificatif de la remise des ouvrages par le MAITRE D'OUVRAGE à GRDF et sous réserve de la remise par le MAITRE D'OUVRAGE :

- o Du plan et fond de plan numérisé géo référencé définis au 5.3.1.6,
- o De la copie authentique de l'éventuelle convention de servitude avec mention de la publicité foncière, conformément à l'ARTICLE 7.

La demande de remboursement des travaux réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE fait l'objet d'une facture envoyée à GRDF à l'attention du responsable du compte client service comptabilité, à l'adresse du centre de paiement, indiquée dans le contrat de raccordement.

Le MAITRE D'OUVRAGE mentionnera dans toute facture les références : **N° SIROCCO** :

Cette demande sera adressée à GRDF dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de remise d'ouvrage à GRDF précisé à l'article 5.3.2. En l'absence de facture reçue par GRDF dans ce délai, le MAITRE D'OUVRAGE sera réputé avoir renoncé à son droit de paiement.

4.4. Pénalités de retard

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, tout retard de paiement entraînera l'application de plein droit de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) Euros. Ces pénalités et indemnités forfaitaires sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévue par la présente CONVENTION. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

4.5. Révisions des conditions financières

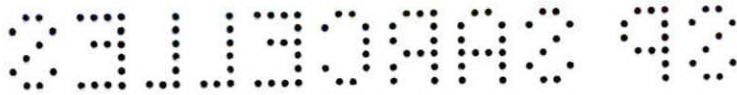
Toute modification des éléments précisés en Annexe 3 (augmentation des longueurs d'alimentation extérieure à la zone, modification du nombre de cellules, modification des tracés intérieurs, modification du phasage du projet, modification des besoins en gaz naturel prévisionnels...) entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est à dire dans le cas d'une baisse de la participation financière du MAITRE D'OUVRAGE ou dans le cas où la rentabilité des travaux pourrait être assurée sans la participation financière du MAITRE D'OUVRAGE), les Parties conviennent de poursuivre la CONVENTION et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières (participation financière éventuelle à la charge du MAITRE D'OUVRAGE).

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude technico-économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation de la participation financière), la CONVENTION pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des parties. A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières.

Toute adaptation du réseau après pose des Ouvrages Intérieurs résultant d'une modification de voirie et/ou limites parcellaires fera l'objet d'une facturation au demandeur.

Article 5. Modalités techniques - Réalisation des Ouvrages



5.1. Réalisation de l'étude technique préalable

5.1.1. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE

Dans un délai maximum de 3 mois avant le démarrage des travaux, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à fournir à GRDF, les éléments du dossier projet qu'il n'aurait pas transmis à GRDF au jour de la signature de la CONVENTION.

Ce dossier comprend les renseignements suivants :

- Les caractéristiques des cellules au regard du descriptif du programme prévisionnel du PROJET joint en Annexe 3 et la définition des utilisations du gaz,
- La fiche information et planning conformément à l'Annexe 3,
- Le plan masse, plan de situation, plan des voiries et réseaux divers (VRD) du PROJET, joints en Annexe 3,
- Le tracé projeté des Ouvrages à l'Intérieur de la zone comprenant les Branchements, le réseau et présentant l'emplacement projeté des coffrets / postes de livraison lorsque ceux-ci sont connus au moment de la signature de la présente CONVENTION,
- Les prescriptions en matière de santé et de sécurité,

5.1.2. Engagements de GRDF

Dans un délai maximum de 1 mois à compter de la réception des documents cités ci-dessus, GRDF s'engage à réaliser avec le MAITRE D'OUVRAGE l'étude technique du projet de tracé des Ouvrages considérés sur la base des éléments fournis par le MAITRE D'OUVRAGE et à lui transmettre les résultats.

5.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation du Réseau d'amenée

GRDF s'engage à réaliser les travaux en amont des Ouvrages Intérieurs du PROJET, ainsi que les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE, jusqu'aux Ouvrages Intérieurs du PROJET.

5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de L'OPERATION

5.3.1. Engagements du MAITRE D'OUVRAGE pour la réalisation des Ouvrages Intérieurs de L'OPERATION

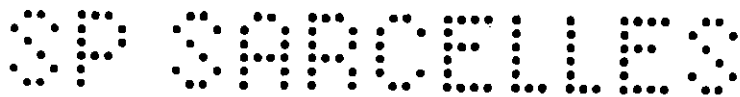
5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à réaliser les travaux qui lui incombent en application de la présente CONVENTION, comme décrits à l'article 5.3.1.4, dans le respect des règles de sécurité notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz (dits « RSDG ») associés.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage également à se conformer :

- Aux exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GRDF remises au MAITRE D'OUVRAGE à la signature de la présente CONVENTION,
- Pour tous les travaux qu'il réalise dans le cadre de la présente CONVENTION, LE MAITRE D'OUVRAGE s'engage à se conformer au « Guide des bonnes pratiques : Réalisation des ouvrages gaz dans les programmes immobiliers, les lotissements ou les zones d'aménagement » (Référence 2RDB0410) remis par GRDF ou téléchargeable sur www.grdf.fr. Ce document précise sous forme condensée et illustrée, les exigences de GRDF

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.



(Annexe 5).

5.3.2.3. Remise des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'intérieur du PROJET

GRDF procédera aussi à la Remise des ouvrages réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE, à savoir la pose du réseau (déroulage du PE et branchement) et/ou des coffrets et de leur socle.

Dans le cas où GRDF émettrait des réserves, GRDF pourra demander le déplacement ou la modification des ouvrages dont la réalisation ne serait pas conforme aux spécifications de pose du réseau et/ou des coffrets et de leur socle. Les coûts afférents à ces déplacements ou modifications seront à la charge du MAITRE D'OUVRAGE. Afin de garantir la bonne construction des ouvrages (absence de non conformité) et le succès de la réception technique, GRDF propose, à titre informatif, au MAITRE D'OUVRAGE une fiche d'autocontrôle de conformité des ouvrages en zone d'aménagement (Annexe 6) sans préjudice de tout autre contrôle que le MAITRE D'OUVRAGE jugerait utile.

A l'issue de la Remise des ouvrages, GRDF incorporera les Ouvrages de distribution de gaz naturel réalisés à l'Intérieur du PROJET dans la Concession, conformément au cahier des charges de Concession établi entre GRDF et l'autorité concédante.

Article 6. Délais

6.1. Planning définitif de réalisation des travaux relatifs aux Ouvrages à l'intérieur de la zone

Le délai pour le démarrage des travaux par GRDF est de 90 jours après la date d'entrée en vigueur de la convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à prévenir GRDF de la date de remise des tranchées 8 semaines avant que celle-ci ne soit réalisée.

Les interlocuteurs dédiés du MAITRE D'OUVRAGE et de GRDF conviennent de se rencontrer au moins 45 jours avant le début du chantier pour déterminer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages à l'Intérieur du PROJET, ainsi que celui du Réseau d'amenée. Il comprendra notamment la date prévue de Mise en gaz.

Ce planning des travaux ainsi qu'une fiche précisant l'identité et la qualité des intervenants sur le chantier sont dûment signés par chacune des parties à la présente CONVENTION.

Toute modification du projet ou du planning à l'origine d'une des parties fera l'objet d'un accord avec l'autre Partie.

Article 7. Régime des canalisations et aspect foncier

7.1. Ouvrages de la Concession et accessibilité des compteurs

GRDF, en tant que concessionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel, assure l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des ouvrages concédés dans le cadre du cahier des charges de Concession établi entre GRDF et l'autorité concédante.

GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF doit avoir à tout moment libre accès aux Ouvrages à l'intérieur du PROJET, destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.



sont ou seront édifiées pendant l'exécution des présentes et à l'issue.

7.1.1. Constitution de Servitude

Le MAITRE D'OUVRAGE autorise GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF, pendant toute la période des travaux, jusqu'à la rétrocession en domaine public à pénétrer dans les parties communes du PROJET et à y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, avec leurs accessoires. Cette autorisation s'étend à ce qui est utile à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de canalisations et d'ouvrages ou accessoires qui seraient déjà en place.

Dès lors que les canalisations, poste de détente, ouvrages et accessoires se trouvent dans les parties privées du PROJET et notamment dès lors que les voies n'auraient pas fait l'objet d'une rétrocession en domaine public, Le MAITRE D'OUVRAGE consent expressément à GRDF, de part la signature de la présente CONVENTION, une servitude sous seing privé pour établir à demeure dans l'emprise des parties communes du PROJET, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées.

Toutefois, les parties conviennent pour tenir compte des ouvrages et de leur localisation, de signer une convention de servitude, selon le modèle proposé par GRDF.

GRDF prendra la décision de publier à ses frais, devant notaire la convention de servitude. Les frais de publicité foncière seront dans ce cas intégrés dans le calcul de rentabilité de l'opération, prévu à l'article 4.

7.1.2. Classement des voies en domaine public

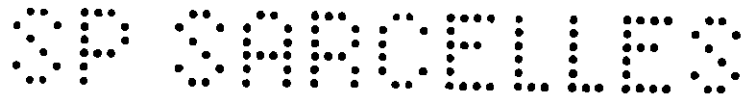
Dès lors que les voies sont en domaine public, GRDF bénéficie d'un droit d'occupation légal en tant que concessionnaire du réseau de distribution public de gaz (article L 433.3 du code de l'Energie).

7.2. Règles d'implantation des compteurs - Règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de construction à proximité du réseau de distribution de gaz naturel

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à respecter les règles suivantes et à les rendre opposables, même après la fin du PROJET, à tout acquéreur de cellules de partie commune ou privative du PROJET:

- Implanter les compteurs en limite de propriété privée pour assurer leur accessibilité,
- Toute plantation d'arbre à proximité du réseau de GRDF doit respecter les prescriptions de la Norme NF P 98 332 de février 2005, intitulée « Règle de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre les réseaux et les végétaux»,
- Toute construction de bâtiments est interdite sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau de distribution de gaz naturel de GRDF, cette distance étant réduite, du côté de la canalisation la plus proche de la limite des parcelles privées, à un mètre afin de prémunir l'ouvrage des travaux de tranchées réalisés en domaine privé par l'Acquéreur de toute cellule notamment l'édification ultérieure d'un muret en limite de sa propriété,
- Le mobilier urbain non pourvu de fondations, tel que bancs, abribus, panneau d'affichage ne sera pas considéré comme un bâtiment au sens de la présente CONVENTION.

LE MAITRE D'OUVRAGE s'engage à prendre en charge le coût des déplacements d'ouvrage qu'il aura réalisés, consécutifs au non respect des règles ci-dessus et découlant d'une défaillance de sa part.



7.3. Non-obtention des autorisations.

La non-obtention des autorisations nécessaires à l'exécution de la présente CONVENTION, notamment le permis de construire par le MAITRE D'OUVRAGE, à l'issue d'un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du réseau d'amenée par GRDF impliquent la résiliation de la présente CONVENTION.

Article 8. Cession - Clause d'agrément

La présente CONVENTION présente un caractère "intuitu personae". En conséquence, LE MAITRE D'OUVRAGE ne pourra céder les droits qu'il détient au titre de la présente CONVENTION, sauf s'il obtient préalablement et par écrit le consentement de GRDF.

Article 9. Résiliation de la CONVENTION

La CONVENTION sera automatiquement résiliée, sans formalités, dans les situations suivantes :

- En cas de non-obtention, par LE MAITRE D'OUVRAGE, des autorisations administratives nécessaires - ou assimilées -, à l'issue d'un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou de la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du réseau d'amenée par GRDF,
- Si les travaux ne débutent pas au maximum 1 an après la signature de la CONVENTION,
- En cas de non respect de ses obligations, dûment constatées, de l'une ou l'autre des Parties, et d'échec de la conciliation stipulée à l'article 11 « Litiges », la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit.

Les frais d'études déjà réalisées par GRDF seront facturés au MAITRE D'OUVRAGE.

Article 10. Confidentialité

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

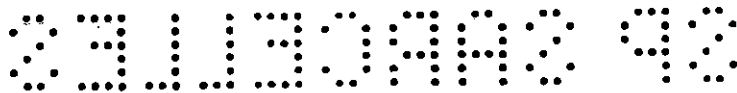
Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère strictement confidentiel.

Article 11. Litiges et droits applicables

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la CONVENTION.

À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Il est rappelé que la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisateurs lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.



La CONVENTION est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 12. Responsabilités

Chacune des Parties est responsable de l'exécution de ses missions dans le cadre de la présente CONVENTION.

Le MAITRE D'OUVRAGE conserve la garde des ouvrages qu'il a réalisés ou fait réaliser à l'Intérieur du PROJET jusqu'à la Remise d'ouvrage à GRDF.

Le MAITRE D'OUVRAGE est dépositaire du matériel fourni par GRDF (tubes PE, boules marqueurs, coffrets et socles) et en assure la garde ainsi que la surveillance jusqu'à la mise en gaz.

Le MAITRE D'OUVRAGE garantit GRDF contre tout recours qui serait engagé par les Acquéreurs de cellules, les Ayants-droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE.

Article 13. Documents contractuels

La CONVENTION est constituée des documents suivants :

- La présente CONVENTION
 - Ses annexes :
 - ANNEXE 1 : Définitions
 - ANNEXE 2 : Interlocuteurs
 - ANNEXE 3 : Descriptif du programme prévisionnel du PROJET et planning, inclus Plan de situation et Plan masse du PROJET (à insérer localement), Tracé prévisionnel des canalisations défini par GRDF à l'intérieur de la zone
 - ANNEXE 4 : Fiche contacts Acquéreurs
 - ANNEXE 5 : Procès Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de PE.
 - ANNEXE 6 : Contrôle de conformité des ouvrages en zone d'aménagement.
 - ANNEXE 7 : Canevas technique de paiement
 - ANNEXE 8 : Modèle Procès verbal de réception d'ouvrages
- Au cas où des données figurant dans les Annexes seraient inconnues à la date de signature de la CONVENTION, les éléments manquants seront complétés au fur et à mesure de l'avancement du projet, et au plus tard 1 mois avant la date de démarrage des travaux. Au-delà de ce délai et au cas où des données figurant dans les Annexes seraient amenées à évoluer, leur intégration fera l'objet d'un avenant.
- le(s) contrat(s) de raccordement individuels des cellules au réseau de desserte intérieur du Projet qui comprennent des conditions particulières et des conditions générales. Ce(s) contrat(s) de raccordement précisent les modalités techniques de construction et de réalisation du raccordement de chaque cellule au réseau de distribution intérieur du PROJET. Les conditions financières de raccordement sont précisées dans la convention de desserte (Art 4).

La CONVENTION, telle que décrite ci-dessus, annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi qu'à toutes propositions, offres, devis émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet. Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui est expressément convenu par la présente CONVENTION.

Fait en deux exemplaires originaux,

A PANTIN

A _____

Le 29/07/2020

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

17/34



GRDF,

Représenté par
Bertrand DE SINGLY
Directeur Clients Territoires

PO Camille OLIVIER
Chef des ventes Tertiaire Industrie IDF

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bertrand'.

Représenté par
Benôt JINENEZ
Président

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Benôt JINENEZ'.